

Canicule : employeur, quelles sont vos obligations ?

MédiaChartres aborde un sujet d'actualité très « **chaud** », qui concerne: **employés et employeurs**, par temps de **canicule**.

N° **VERT** « Canicule Info service » **0800.06.66.66**



INFO PRATIQUE:

Le [code du Travail](#) prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés notamment au regard des conditions de température.

Plus concrètement, l'employeur est tenu de **mettre en place une organisation et des moyens adaptés** aux situations d'exposition aux épisodes de fortes chaleur.

Comme l'indique le ministère du Travail, il doit notamment :



- intégrer au [document unique d'évaluation des risques](#) les risques liés aux ambiances thermiques
- mettre **gratuitement** à disposition des salariés de l'**eau fraîche**, à proximité des lieux de travail et en quantité suffisante
- mettre en place une **ventilation des locaux de travail** correcte et conforme à la réglementation
- fournir aux salariés des **moyens de protection** contre les fortes chaleurs et/ou de rafraîchissement.

Suivant les recommandations du plan canicule, l'employeur doit, si possible, prendre des précautions pour réorganiser le temps du travail au sein de son entreprise. Il peut s'agir :

- d'**aménager les horaires de travail** : début d'activité plus matinal, suppression des équipes l'après-midi...
- d'**organiser des pauses supplémentaires** et/ou plus longues aux heures les plus chaudes de la journée, si possible dans une salle plus fraîche.

[Informez vos équipes avec l'affiche du ministère du Travail](#)

[PDF 465,



Salariés du BTP :

Des dispositions spécifiques du Code du Travail s'appliquent aux employés travaillant en extérieur, particulièrement exposés aux risques liés aux fortes chaleurs, comme les salariés du bâtiment. L'employeur doit :

- mettre à disposition des travailleurs **au moins trois litres d'eau par jour** et par personne
- prévoir un **local pour accueillir les travailleurs** ou des **aménagements du chantier** pour les protéger de la chaleur

- comme un local climatisé à proximité ou des abris
- s'assurer que le port des protections individuelles et les équipements de protection des engins sont **compatibles avec les fortes chaleurs**
 - prendre les **mesures organisationnelles adéquates** pour que les travaux se fassent sans exposer les salariés.

Quelles sont les obligations en cas d'alerte **rouge** lancée par Météo France ?

Comme l'indique le ministère du Travail, lorsque Météo France publie une alerte vigilance rouge au risque de canicule, **l'employeur est soumis à plusieurs obligations spécifiques.**

En effet, au titre de son obligation de sécurité, ce dernier doit procéder en phase de vigilance rouge à une **réévaluation quotidienne des risques** encourus par chacun des salariés en fonction :

- de la température et de son évolution en cours de journée
- de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique
- de l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- **l'aménagement de la charge de travail**, des horaires et plus généralement de **l'organisation du travail** doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge
- **la liste des salariés bénéficiant du télétravail doit**

être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc.

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, par exemple travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, **l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.**

Canicule : quels recours en cas de manquement de l'employeur ?

En cas de manquement par l'employeur de son obligation de sécurité, sachez que le salarié peut :

- saisir les services d'**inspection du travail**
- ou selon la taille de l'entreprise, saisir le **comité social et économique (CSE)** ou le **délégué du personnel**.

Si le salarié juge raisonnablement qu'il se trouve dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé,

[Article L4131-1](#)

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

MédiaChartres, vous informe de vos droits et obligations.

Sandra Michelle

